



TAXE DE SÉJOUR 2015

L'exonération de la taxe de séjour est réduite à peau de chagrin au 1° Janvier 2015

Jusqu'en 2014, Les personnes attachées aux malades, les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre", les personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, les handicapés bénéficiaires de l'aide à domicile, et les personnes en graves difficultés économiques étaient exonérés de Taxe de Séjour.

Eh bien, **l'article 67 de la Loi de finances pour 2015** vient de mettre à bas la plupart de ces dispositions, et ne conserve que les 4 maigres cas d'exonération surlignés ci-après.

• **Taxe de séjour forfaitaire : les abattements facultatifs sont supprimés**

- ne subsistera plus qu'un **seul abattement pour le calcul de la taxe forfaitaire compris entre 10 et 50 %** à définir par la collectivité, en fonction de la durée d'ouverture.

NB : lorsque les collectivités ont instauré la taxe de séjour forfaitaire sur leur territoire, **les hébergeurs sont désormais tenus de faire une déclaration à la mairie**, au plus tard un mois avant chaque période de perception, précisant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement déterminée en nombre d'unités.

• **Le régime des exonérations obligatoires a été revu et limité aux 4 cas suivants :**

- tous les mineurs sont désormais exonérés de taxe de séjour (moins de treize dans l'ancien barème) ;

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- le Sénat a rajouté une exemption : "Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine" (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques).

Il n'existe plus d'exonérations facultatives.

D'autre part

- Le plafond des hébergements non-classés (de toutes natures) désignés comme en attente de classement ou sans classement bondit de 0,20 à 0,75 €/jour et par personne;

- Une taxe est créée pour les "Chambres d'Hôtes" d'un montant de 0,20 € à 0,75€/jour/personne;

- Une taxe est créée pour les aires de camping-cars et les parkings touristiques par tranche de 24 h d'un montant de 0,20 € à 0,75 €.

(En euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Retrouvez l'intégralité de l'Article 67 de la Loi de finances pour 2015 sur notre site:

http://media.wix.com/ugd/cdd428_af1ef40f95594f3e8d9e49b2667f4b1c.pdf